

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

3ème chambre 3<sup>ème</sup> section

JUGEMENT rendu le 27 Mai 2011  
Assignation du 18 Janvier 2010

**DEMANDEURS**

Société VANITEX SARL  
43 rue de Cléry  
75002 PARIS

Monsieur Menahem M., Intervenant Volontaire

xxx

75016 PARIS

Représentés par Me Corinne CHAMPAGNER KATZ, avocat au barreau de PARIS, vestiaire  
#C1864

**DÉFENDERESSE**

Société LAUREMYX SARL  
103 boulevard Voltaire  
75011 PARIS

Représentée par Me Emmanuelle HOFFMAN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C0610

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie SALORD. Vice-Président, signataire de la décision

Anne CHAPLY, Juge,

Mélanie BESSAUD, Juge, assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la  
décision

**DÉBATS**

A l'audience du 29 Mars 2011, tenue publiquement, devant Marie SALORD , Mélanie  
BESSAUD, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et,  
après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément  
aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile

**JUGEMENT**

Prononcé par remise de la décision au greffe  
Contradictoire en premier ressort

## EXPOSE DU LITIGE

La société VANITEX a pour activité l'exploitation d'un fonds de commerce de confection, bonneterie, textiles, articles de Paris, cuirs, fabrication, import export, articles manufacturés ou alimentaires. Elle revendique des droits d'auteur sur un pull à col en V et manches longues qu'elle commercialiserait depuis le mois de juillet 2009 sous la référence MIROKO et sur le dos duquel figure le signe KARL MARC Ce signe KARL MARC JOHN a été déposé en France à titre de marque verbale le 24 novembre 2009 sous le numéro 09/3693566 par M. Menahem M. en classes 18,24 et 25.

La société VANITEX a constaté que la société LAUREMYX, qui a une activité d'achat vente en gros, semi-gros, import-export de prêt à porter, mercerie, confection en sous traitance, proposait à la vente des produits qui reproduiraient les caractéristiques du pull MIROKO et a fait dresser le 25 novembre 2009 un procès verbal de constat d'achat par huissier.

Sur autorisation du président du tribunal de grande instance de Paris en date du 14 décembre 2009, la société VANITEX a fait diligenter une saisie-contrefaçon le 18 décembre 2009 au siège social de la société LAUREMYX au cours de laquelle a été constatée la présence de :

- 80 exemplaires d'un tee-shirt sur le dos duquel figurait l'inscription KARL MARC YVES,
- 4 exemplaires d'un tee-shirt sur le dos duquel figurait l'inscription KARL MARC.

C'est dans ces conditions que, par acte d'huissier en date du 18 janvier 2010, la société VANITEX a assigné la société LAUREMYX devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon de droits d'auteur.

Par contrat en date du 14 mai 2010 inscrit au registre national des marques le 2 août 2010, M. M. concédait à son employeur une licence d'exploitation sur la marque KARL MARC JOHN. M. M. est intervenu volontairement à l'instance aux côtés de la société VANITEX par conclusions en date du 14 septembre 2010. Dans leurs dernières conclusions du 14 septembre 2010, la société VANITEX et Monsieur Menahem M. demandent au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

A titre liminaire :

- dire et juger que M. Menahem M. est recevable en son intervention volontaire.
- dire et juger que le procès-verbal de saisie contrefaçon du 18 décembre 2009 est valable,

A titre principal :

Sur la contrefaçon de droit d'auteur :

- dire et juger que le modèle référencé MIROKO dans la collection de la société VANITEX est original et protégeable par les dispositions des livres I et III du code de la propriété intellectuelle, en ce qu'il porte l'empreinte de la personnalité de son auteur,
- dire et juger que la société LAUREMYX s'est rendue coupable de contrefaçon en faisant fabriquer, en important et en commercialisant un T-shirt contrefaisant le modèle référencé MIROKO, propriété de la société VANITEX,

- faire injonction à la société LAUREMYX de produire aux débats une attestation certifiée conforme par son expert-comptable relative aux quantités de T-shirts référencés 98318 et 9836 importés et commercialisés en France, établie au regard de l'ensemble des documents comptables relatifs à la fabrication, à l'achat, à l'importation et à la vente des articles référencés 98318 et 9836, et ce sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter de la signification du présent jugement, le tribunal se réservant la liquidation de l'astreinte,

- condamner la société LAUREMYX à verser à la société VANITEX la somme de 8877,47 euros en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte aux investissements nécessairement exposés en vue de la création et de la promotion du modèle MIROKO,

- condamner la société LAUREMYX à verser à la société VANITEX la somme de 30.000 euros en réparation du préjudice subi du fait de l'avisement du modèle MIROKO,

- condamner la société LAUREMYX à verser à la société VANITEX la somme de 20.000 euros en réparation du préjudice moral et de l'atteinte à l'image de marque subi,

- condamner la société LAUREMYX verser à la société VANITEX la somme provisionnelle de 151.500 euros en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon du modèle MIROKO sous réserve des informations complémentaires comptables qui seront obtenues en cours de procédure,

Sur le fondement de la concurrence déloyale :

- dire et juger que l'utilisation des noms KARL MARC et KARL MARC YVES constitue une pratique commerciale trompeuse,

- condamner la société LAUREMYX à verser à la société VANITEX la somme de 50. 000 euros,

Sur la contrefaçon de marque

- dire et juger que le nom KARL MARC constitue une contrefaçon par imitation de la marque KARL MARC JOHN,

- dire et juger que le nom KARL MARC YVES constitue une contrefaçon par imitation de la marque KARL MARC JOHN,

- condamner la société LAUREMYX à verser à M. Menahem M. la somme de 10.000 euros,

A titre subsidiaire,

- dire et juger que la commercialisation par la société LAUREMYX de modèles de tee-shirts similaires au modèle MIROKO de la société VANITEX et portant l'inscription KARL MARC constitue des actes de concurrence déloyale, du fait de la confusion existant avec le modèle MIROKO,

- condamner la société LAUREMYX à verser à la société VANITEX la somme de 8877,47 euros en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte aux investissements nécessairement exposés en vue de la création et de la promotion du modèle MIROKO,

- condamner la société LAUREMYX à verser à la société VANITEX la somme de 30.000 euros en réparation du préjudice subi du fait de la dévalorisation du modèle MIROKO,

- condamner la société LAUREMYX à verser à la société VANITEX la somme de 20.000 euros en réparation du préjudice moral et de l'atteinte à l'image de marque de la société VANITEX subi,

- condamner la société LAUREMYX à verser à la société VANITEX la somme provisionnelle de 151 500 euros réparation du préjudice subi du fait de la confusion existant entre les modèles 98318 et 9836 avec le modèle MIROKO revêtu du signe KARL MARC JOHN MIROKO, sous réserve des informations complémentaires comptables qui seront obtenues en cours de procédure,

En tout état de cause,

- interdire à la société LAUREMYX ainsi qu'à l'ensemble de ses filiales, établissements secondaires, succursales, usines, sous-traitants, grossistes, détaillants, et autres revendeurs, de fabriquer, faire fabriquer, importer et/ou commercialiser tout article reproduisant les caractéristiques du modèle référencé MIROKO par la société VANITEX, et ce, sous astreinte définitive de 1.000 euros, par infraction constatée et par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir, le tribunal se réservant le droit de liquider l'astreinte directement,

- ordonner la destruction de tous produits contrefaisants par un huissier au choix de la société VANITEX, aux frais avancés de la société LAUREMYX sur simple présentation des devis justificatifs,

- ordonner la publication du jugement à intervenir, en intégralité ou par extraits au choix de la société VANITEX dans 10 journaux ou publications professionnels, aux frais avancés de la société LAUREMYX sur simple présentation des devis justificatifs, sans que le coût de chaque insertion ne puisse excéder la somme de 8 000 euros H.T, soit la somme totale de 80 000 euros H.T,

- condamner la société LAUREMYX à verser à la société VANITEX et à M. M. la somme de 15.000 euros chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner la société LAUREMYX à rembourser les frais de constat et de saisie contrefaçon engagés par la société VANITEX, soit la somme de 1378,12 euros,

- condamner la société LAUREMYX aux entiers dépens de l'instance en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, dont distraction au profit de Maître Corinne CHAMPAGNER KATZ.

Au soutien de leurs prétentions, la société VANITEX et M. M. font valoir que M. M. est bien fondé à intervenir dans la procédure en qualité de propriétaire de la marque KARL MARC JOHN qui a été contrefaite par la société LAUREMYX. Ils soutiennent que les opérations de saisie-contrefaçon du 18 décembre 2009 ne sont pas nulles, le saisi ayant, dans les 5 minutes qui lui ont été accordées, disposé du temps nécessaire pour prendre connaissance de la requête et s'étant en outre vu expliquer le contenu de la requête et de l'ordonnance par l'huissier. Ils ajoutent qu'en tout état de cause, la nullité pour vice de forme, seule applicable

en l'espèce, n'est pas encourue en l'absence de grief pour le saisi. Ils prétendent que la société VANITEX est titulaire des droits sur le modèle MIROKO, celui-ci ayant été créé par une styliste salariée. Ils font valoir en tout état de cause que la société VANITEX, qui commercialise le vêtement sous son nom depuis juillet 2009, bénéficie de la présomption de titularité des droits d'auteur telle que reconnue par une jurisprudence constante.

Ils exposent que le modèle MIROKO est original du fait de l'agencement de ses caractéristiques et que les antériorités produites aux débats par la défenderesse ne réunissent pas l'ensemble de ces caractéristiques.

Ils soutiennent que les tee-shirts commercialisés par la société LAUREMYX sont des contrefaçons du pull MIROKO dont ils reproduisent les caractéristiques de sorte que l'impression d'ensemble qui se dégage des vêtements en cause est identique.

Ils prétendent que l'utilisation du nom KARL MARC par la société LAUREMYX constitue une pratique commerciale trompeuse puisqu'elle a créé une confusion avec les produits de la société VANITEX qui utilise le nom KARL MARC JOHN depuis le 15 janvier 2009 et qu'elle constitue, avec l'utilisation du nom KARL MARC YVES et pour les faits postérieurs au dépôt de la marque KARL MARC JOHN, une contrefaçon de marque par imitation.

Ils estiment que la contrefaçon du modèle MIROKO a causé à la société VANITEX un préjudice qui se compose d'une atteinte aux investissements de création et de promotion exposés, de l'aviilissement du modèle, de l'atteinte à l'image de marque de cette société et d'un manque à gagner évalué à titre provisionnel. Ils ajoutent que la société VANITEX a subi un préjudice résultant de l'utilisation des noms KARL MARC et KARL MARC YVES et que M. M. subit un préjudice moral qui lui est propre en qualité de propriétaire de la marque.

A titre subsidiaire, ils font valoir que les faits reprochés au titre de la violation des droits d'auteur sont constitutifs de concurrence déloyale, la reprise des modèles et des noms KARL MARC générant un risque de confusion entre les modèles en cause.

Dans ses dernières conclusions signifiées par voie électronique le 15 novembre 2010, la société LAUREMYX demande au tribunal de :

- prononcer la nullité du procès verbal de saisie contrefaçon du 18 décembre 2009,
- dire que la société VANITEX n'est pas titulaire de droits d'auteur sur le modèle « MIROKO »,
- dire que le modèle « MIROKO » n'est pas original et par conséquent, n'est pas digne de bénéficier de la protection des livres I et III du code de la propriété intellectuelle,
- dire que la société LAUREMYX ne s'est pas rendue coupable d'actes de contrefaçon à l'encontre de la société VANITEX,

En conséquence :

- débouter la société VANITEX de toutes ses demandes, fins et conclusions,

- condamner la société VANITEX à lui verser à la société LAUREMYX la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,

- condamner la société VANITEX à lui verser la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner la société VANITEX aux entiers dépens de la présente instance.

A l'appui de ses demandes, la société LAUREMYX fait valoir, à titre liminaire, que le procès verbal de saisie-contrefaçon du 18 décembre 2009 est nul, l'huissier ayant laissé un délai insuffisant à l'employé pour prendre connaissance de l'ordonnance. Elle prétend que la société VANITEX n'est pas titulaire des droits d'auteur sur le modèle prétendument contrefait, que les éléments versés aux débats sont incohérents et qu'ils ne démontrent qu'un processus de fabrication et non un processus de création, la demanderesse s'étant attribué un modèle découvert en Chine. Elle souligne que dans la version du catalogue versé au débat, le vêtement est présenté de dos, si bien qu'il est impossible de voir ses caractéristiques originales. Elle ajoute que le dépôt du signe KARL MARC JOHN comme marque a pour but de constituer un monopole sur un modèle qui ne lui appartient pas et réalise un détournement de la finalité du droit des marques et que la société VANITEX n'est titulaire de droit sur cette marque que depuis le 14 mai 2010. Elle soutient que le modèle MIROKO n'est pas original, que ses différents éléments sont dans le domaine public, la locution « Karl Marc John » revendiquée à titre de marque, apposée sur le vêtement ne suffit pas à le rendre original et qu'il se contente de reprendre une tendance sans apport créatif de son auteur.

Elle fait valoir que le T-shirt qu'elle commercialise ne contrefait pas le modèle MIROKO dont il se distingue par ses coloris, la disposition et les dimensions de ses éléments essentiels et par le choix de strass cloutés pour l'inscription des prénoms.

Elle prétend que le préjudice allégué par les demandeurs n'est pas démontré et que les éléments dont la communication est sollicitée l'ont déjà été lors des opérations de saisie. La clôture de l'instruction a été prononcée le 7 décembre 2010.

## MOTIFS

A titre liminaire, il convient de constater que la recevabilité de l'intervention volontaire de M. Menahem M. n'est pas contestée.

Sur la nullité du procès verbal de saisie contrefaçon du 18 décembre 2009

La défenderesse soutient que le délai de 5 minutes qui s'est écoulé entre la signification de l'ordonnance à Monsieur Xiacol XU, employé de la société LAUREMYX, et le début des opérations de saisie-contrefaçon est insuffisant pour que le saisi, qui n'a pas une maîtrise aisée de la langue française, mesure la portée de l'ordonnance, puisse s'assurer de la régularité des opérations effectuées par l'huissier et ait eu la possibilité d'alerter ses supérieurs et de réunir tout avis utile avant le début des opérations de saisie.

Si aucun texte ne détermine expressément de délai entre la remise de l'ordonnance et le début des opérations de saisie-contrefaçon, il doit exister un délai raisonnable entre ces deux événements afin que la remise préalable de l'ordonnance permette au saisi d'être informé des motifs justifiant la mesure de saisie-contrefaçon et de l'étendue des investigations autorisées.

La requête (2 pages) et l'ordonnance (3 pages) autorisant la saisie contrefaçon ont été signifiées par l'huissier instrumentaire le 18 décembre 2009 à 9 h 35 à Monsieur XU. Ce seul patronyme n'implique pas que le saisi avait une connaissance approximative de la langue française. Au contraire, il ressort des déclarations qu'il a faites à l'huissier qu'il comprenait parfaitement le français et il a eu la possibilité d'appeler son responsable, d'après l'extrait Kbis de la société LAUREMYX, Madame XU, gérante. Dès lors, les 5 minutes qui se sont écoulées entre la signification et le début des opérations constituent un délai suffisant en l'espèce pour préserver les droits du saisi, qui en toute hypothèse, ne démontre aucun grief.

Par ailleurs, l'huissier qui avait clôturé ses opérations de saisie contrefaçon à 11 heures a notifié le même jour à 19h30 la demande d'enregistrement de la marque KARL MARC JOHN. Cette notification, dont la défenderesse indique que le tribunal doit en tirer les conséquences, sans indiquer lesquelles, est indépendante de la procédure de saisie-contrefaçon autorisée sur le fondement du droit d'auteur et n'a aucune conséquence sur la validité des opérations de saisie-contrefaçon.

En conséquence, il ne sera pas fait droit à la demande de nullité.

Sur la fin de non recevoir tirée du défaut de titularité du droit d'auteur

L'article L. 113-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que « la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée ». L'exploitation d'une oeuvre par une personne morale sous son nom fait présumer à l'égard des tiers recherchés pour contrefaçon qu'elle est titulaire de l'oeuvre. Pour bénéficier de cette présomption, la personne morale qui revendique la titularité des droits d'auteur doit établir avec certitude la date, soit de la création, soit de la divulgation ainsi que la correspondance entre le produit divulgué et celui dont la titularité est revendiquée.

Néanmoins, cette présomption de titularité peut être combattue par tout moyen lorsque les tiers poursuivis pour des faits de contrefaçon font valoir notamment qu'ils ont eux-mêmes créés les mêmes objets ou que toutes les parties les ont acquis auprès de fournisseurs tiers.

La société VANITEX produit :

- une fiche technique de création en anglais dépourvue de date certaine,
- une attestation de Faustine Bessonnet, salariée de cette société en tant que styliste à laquelle sont joints des croquis du pull tel que revendiqué,
- des échanges de courriel avec son fournisseur chinois portant sur les différentes phases de fabrication du produit qui a été livré à 5364 pièces en juin 2009,
- notamment 7 factures en date du 27 juillet 2009 portant la référence du vêtement et établissant sa commercialisation en France.

L'ensemble de ces éléments est suffisant pour caractériser le processus de création du vêtement et sa divulgation en France à compter du 27 juillet 2009, la défenderesse n'apportant aucun élément de nature à renverser la présomption de titularité dont bénéficie la société LAUREMYX.

Sur la fin de non recevoir tirée du défaut d'originalité

L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Le droit de l'article susmentionné est conféré, selon l'article L. 112-1 du même code, à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une oeuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale. Néanmoins, lorsque cette protection est contestée en défense, l'originalité d'une oeuvre doit être explicitée par celui qui s'en prétend auteur, seul ce dernier étant à même d'identifier les éléments traduisant sa personnalité.

En l'espèce, la société VANITEX décrit le vêtement dont elle demande la protection au titre du droit d'auteur ainsi :

"- col V et manches longues,  
- boutons sur l'encollure,  
- au dos du pull, dans la partie haute située sous le col, à 11 cm dernier, la locution KARL MARC JOHN est apposée. Les prénoms s'alternent sur trois lignes horizontales dont la hauteur totale est cm. Ils sont inscrits en lettres d'imprimerie. Chaque prénom débute une lettre majuscule, les lettres suivantes étant inscrites en minuscule La forme d'un pull constituée par col V et des manches longues est totalement banale et ne saurait être protégée au titre du droit d'auteur même combinée avec d'autres éléments. Par ailleurs, la présence de boutons sur l'encollure appartient au fonds commun de la couture et ne peut pas plus, même en combinaison avec d'autres éléments, être protégée.

S'agissant de l'apposition dans le dos d'un vêtement de trois prénoms sur des lignes horizontales, elle ne traduit aucun parti-pris artistique et il s'agit d'une idée de libre parcours et non protégeable au titre du droit d'auteur.

Le pull ne témoigne donc d'aucun effort créatif individuel qui justifierait sa protection au titre du droit d'auteur. La société VANITEX sera donc déclarée irrecevable en ses demandes au titre du droit d'auteur.

Sur l'utilisation frauduleuse des prénoms KARL MARC

Les opérations de saisie-contrefaçon ont établi que la société LAUREMYX commercialise des tee-shirts à manches longues avec au dos les prénoms en majuscules "KARL, MARC" ou "KARL MARC YVES" présentés les uns sous les autres et dont les lettres sont composées de clous strassés. Ces vêtements supportent des étiquettes "it hippie", marque dont est titulaire la défenderesse depuis le 19 septembre 2008. La demanderesse prétend qu'elle utilise le signe KARL MARC JOHN depuis janvier 2009, qu'il est devenu distinctif et que la reprise par la société LAUREMYX des deux premiers prénoms crée une confusion avec ses produits et qu'il s'agit d'une pratique commerciale trompeuse. L'article L 121-1 du code de la consommation qualifie de pratique commerciale trompeuse celle qui crée une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial ou tout autre signe distinctif d'un concurrent.

Si la société demanderesse produit des pages internet "Karl Marc John", force est de constater qu'elles sont postérieures aux faits incriminés puisqu'elles datent du 9 septembre 2010. Par ailleurs, elle verse au débat des pages du forum internet <madmoizelle.com>, elles aussi datées de septembre 2010 qui établissent au surplus que des internautes s'interrogent sur l'origine commerciale des pulls "Karl, Marc, John".

En effet, l'une pense qu'il s'agit d'un pull "zadig & voltaire" ou un "comptoir des cotonniers", une autre indique qu'elle l'a vu chez "étam" ou encore sur les marchés.

Dès lors, la société VANITEX échoue à rapporter la preuve qu'au moment des faits litigieux, les prénoms "Karl, Marc et John" apposés sur un pull constituaient son signe distinctif et sa demande au titre de la pratique commerciale trompeuse est mal fondée.

Sur la contrefaçon de marque

Les demandeurs soutiennent que les signes KARL MARC et KARL MARC YVES sont des imitations de la marque nominale KARL MARC JOHN déposée à L'INPI à compter du 25 novembre 2009 compte tenu de l'identité des deux premiers prénoms et des ressemblances visuelles, phonétiques et intellectuelle.

Ils justifient de l'existence et de leurs droits sur la marque française n° 09 3 693 566 enregistrée notamment pour les vêtements par la copie de sa publication et l'extrait du registre national des marques sur lequel est inscrit la licence exclusive cédée par Monsieur M. à la société VANITEX le 14 mai 2010.

Les faits litigieux étant antérieurs à cette date, aucune demande fondée sur la marque n° 09 3 693 566, dont au surplus la société VANITEX n'est que licenciée, ne peut être formée par celle-ci et il convient de les déclarer irrecevables.

Selon les dispositions des articles L.716-1 et L.713-3 du code de la propriété intellectuelle, l'atteinte portée au droit du propriétaire de la marque constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur, et notamment, sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, l'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée pour des produits identiques à ceux désignés dans l'enregistrement s'il en résulte un risque de confusion dans l'esprit du public.

Il est constant que la contrefaçon d'une marque n'est constituée que si le signe litigieux est exploité à titre de marque dont la fonction principale est de garantir l'origine des produits concernés. En l'espèce, les vêtements litigieux sont commercialisés sous la marque dont est titulaire la société LAUREMYX. Les prénoms apposés dans le dos, cloutés et strassés ne visent pas à établir l'origine des tee-shirts mais remplissent uniquement une fonction décorative et n'ont pas été utilisés à titre de marque pour désigner des produits.

En conséquence, la seule reprise des prénoms "KARL, MARC" et "KARL, MARC, YVES" dans ces circonstances, à titre décoratif et renvoyant aux prénoms de créateurs de mode compte tenu de l'association entre ces prénoms, des strass et des clous, ne constitue pas la contrefaçon de la marque enregistrée et Monsieur M. sera débouté de ses demandes de ce chef.

## Sur la concurrence déloyale

Il convient de rappeler à titre liminaire que le principe est celui de la liberté du commerce et que ne sont sanctionnés au titre de la concurrence déloyale ou parasitaire que des comportements fautifs tels que ceux visant à créer un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit ou à profiter sans bourse délier des investissements de son concurrent. En l'espèce, la société VANITEX excipe d'actes de concurrence déloyale du fait du risque de confusion entre ses produits et ceux de la société LAUREMYX.

Il est constant que la société VANITEX ne peut revendiquer aucun monopole sur un pull à col V avec des manches longues et des boutons sur le col, ces caractéristiques appartenant au fonds commun de la mode.

S'agissant de l'inscription "MARC KARL" qui figure sur les produits commercialisés par la société LAUREMYX, il convient tout d'abord de relever que sa forme est différente de celle des pulls MIROKO puisque les prénoms sont composés de strass et de clous. Par ailleurs, la société demanderesse n'apporte aucun élément de nature à établir qu'au moment des faits des litigieux, ces prénoms l'identifiaient aux yeux des consommatrices sensibles aux tendances de la mode. Les extraits du blog établissent au contraire que ces prénoms renvoient aux deux créateurs de mode, Marc Jacob et Karl Lagerfeld, la demanderesse ne pouvant pas plus revendiquer de monopole sur l'utilisation leurs prénoms. Dès lors, en l'absence de risque de confusion, la demande au titre de la concurrence déloyale sera rejetée.

## Sur la demande reconventionnelle pour procédure abusive

La société LAUREMYX fait valoir qu'en faisant diligenter une opération de saisie contrefaçon dans ses locaux et en initiant la présente instance en l'absence totale de droits de propriété intellectuelle, la société VANITEX a cherché à s'arroger un monopole allant bien au-delà de ses prérogatives réelles alors qu'en tant que professionnelle de prêt-à-porter féminin, la société VANITEX ne peut prétendre ignorer que le produit sur lequel elle croit revendiquer des droits privatifs est dépourvu de tout caractère original et que la procédure, motivée par l'appât du gain, revêt donc un caractère abusif.

Faute pour la société LAUREMYX de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de la société demanderesse, qui a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits, et d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais de défense exposés, elle sera déboutée de sa demande

## Sur les autres demandes

Partie perdante, la société VANITEX sera condamnée aux dépens et à payer à la société LAUREMIX qui a dû engager des frais pour faire valoir sa défense la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile. La nature de la présente décision ne justifie pas d'en ordonner l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS.

LE TRIBUNAL,

Statuant par jugement rendu publiquement, par mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Reçoit l'intervention volontaire de Monsieur Menahem M.,

Rejette la demande de nullité du procès verbal de saisie contrefaçon du 18 décembre 2009,

Déclare la société VANITEX irrecevable à agir au titre du droit d'auteur pour le pull MIROKO,

Déclare les demandes de la société VANITEX fondée sur la marque française n° 09 3 693 566 irrecevables,

Déboute les parties de toutes leurs autres demandes,

Condamne la société VANITEX aux dépens,

Condamne la société VANITEX à payer à la société LAUREMIX la somme de 5.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait et jugé à Paris le 27 Mai 2011

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT